



Genève, le 22 mai 2024

## Le Conseil d'Etat

2250-2024

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
(DETEC)  
Monsieur Albert RÖSTI  
Conseiller fédéral  
3003 Berne

**Concerne : mise en œuvre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables; ordonnances**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 21 février 2024, vous avez invité notre canton à prendre position sur le dossier mentionné en concerne et nous vous remercions de cette possibilité.

Notre Conseil est largement favorable aux modalités de concrétisation de la loi sur l'électricité. Avec ce cadre renforcé, le processus de transition énergétique sera plus stable, moins onéreux et plus respectueux de l'environnement. Les modifications d'ordonnances doivent donner aux acteurs, tant publics que privés, les possibilités d'une mise en œuvre favorable à un approvisionnement en électricité sûr et reposant sur des énergies renouvelables.

Le Conseil d'Etat salue particulièrement: i/ les modalités de mise en œuvre des obligations d'efficacité incombant aux fournisseurs d'électricité; ii/ la rémunération harmonisée du tarif de reprise et de rétribution, ainsi que l'extension des instruments d'encouragements (contributions pour les études, primes de marché flottantes, etc.); iii/ le renforcement des énergies renouvelables dans l'approvisionnement de base. Il formule ci-après des remarques sur les éléments d'importance pour le canton de Genève, précisés par des commentaires et propositions figurant dans le document annexé.

Notre Conseil considère que la définition de l'intérêt national, notamment pour ce qui est des installations solaires photovoltaïques et éoliennes, est capitale. La décarbonisation du système énergétique suisse nécessite en particulier l'augmentation de la production d'électricité en hiver tout en préservant l'environnement.

Pour les cantons principalement concernés par des processus de délimitations des zones appropriées pour les installations photovoltaïques et éoliennes, il apparaît toutefois que le projet d'ordonnance sur l'énergie (OEnc) apporte peu de précisions à ce sujet. Nous recommandons l'élaboration d'une notice d'aide à l'application, en impliquant rapidement les cantons pour ce faire.

De plus, si nous soutenons la fixation d'un seuil (5 GWh dans votre projet) de production moyenne entre octobre et mars pour caractériser l'intérêt national des installations solaires<sup>1</sup>, nous relevons que cela risque de disqualifier les "petits" cantons fortement urbanisés. Notre

<sup>1</sup> art. 9a al. 2, OEnc.

Conseil recommande de prévoir un seuil plus bas et plus spécifique pour les contextes denses qui pourraient accueillir des installations photovoltaïques sur des infrastructures préexistantes, comme des routes, des infrastructures routières (protections anti-bruit, parkings) ou des grands bâtiments (cf. précisions en annexe concernant l'art. 9a al. 1 OEnE).

A propos de l'obligation de reprise et de rétribution, le Conseil d'Etat salue le principe d'harmonisation des tarifs en cas de désaccords entre les gestionnaires d'un réseau de distribution et les exploitants d'installations qui injectent l'électricité issue des énergies renouvelables dans le réseau de distribution.

Toutefois, les modalités de mise en œuvre de la rétribution minimale ne semblent pas permettre d'amortir les coûts d'investissement sans pertes financières. Par le passé, les installations photovoltaïques ont été dimensionnées pour garantir la consommation propre d'électricité. L'entier des surfaces de toitures a donc rarement été entièrement exploité, ce qui retarde et renchérit la transition énergétique, tout en entraînant une augmentation des besoins en surface. Il est donc d'autant plus important de garantir, par le biais de la rétribution minimale, l'amortissement des installations avec une faible consommation propre.

A propos de l'approvisionnement de base et de la fixation des parts minimales de production propre et d'électricité issue de sources renouvelables produites en Suisse<sup>2</sup>, notre Conseil recommande d'augmenter progressivement la part minimale de l'électricité affectée à l'approvisionnement de base issue d'énergies renouvelables et provenant d'installations sises en Suisse (20% en 2025, 35% en 2030, etc.). Le canton de Genève estime que ce procédé créerait une incitation aux financements dans des énergies renouvelables en Suisse.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère son soutien au paquet d'ordonnances qui permettra à la Suisse de faire un pas supplémentaire vers la neutralité carbone et vers une amélioration évidente de sa sécurité d'approvisionnement en hiver, moyennant les remarques formulées ci-dessus et les commentaires et propositions par article en annexe.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur ces projets d'ordonnances déterminants pour la mise en œuvre de la loi sur l'électricité, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : [verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)

<sup>2</sup> Art. 4a, al. 3 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl).

## Annexe: Commentaires et propositions par ordonnances et articles de la République et canton de Genève

### 1. Ordonnance sur l'énergie (OEne)

#### Article 7b Délimitation de zones appropriées

Nous recommandons la publication d'une notice d'aide à la décision pour soutenir les cantons dans leurs travaux et assurer une uniformité dans la pratique entre les cantons.

#### Article 9a Installations solaires revêtant un intérêt national

Al. 1: Il convient de préciser les notions "faible distance entre les champs", "former un ensemble" et "espacements découlant de motifs objectifs" au sein d'une notice dédiée associant les cantons dans sa formulation. Il s'agit, pour ces périmètres caractérisés par des infrastructures préexistantes, de préciser notamment les modalités d'espacement entre les modules photovoltaïques permettant à l'ensemble de revêtir un intérêt national.

Al. 2: ajouter "[...] au moins 5GWh **et 2.5 GWh si elles sont sises sur des infrastructures existantes et sur des territoires cantonaux exigus**".

#### Article 12 al 1 et 1<sup>bis</sup> Rémunération harmonisée

A teneur du rapport explicatif sur l'OEne<sup>3</sup>, les paramètres d'évaluation de la rentabilité ont été testés sur trois installations photovoltaïques seulement, ce qui ne nous paraît pas suffisant et ne permet pas, à notre sens, de répondre au mandat du législateur (notamment le nouvel article 15 LEné. Par ailleurs, parmi les hypothèses retenues, par exemple les déductions fiscales, les montants peuvent fortement varier selon le canton.

Pour ces raisons, notre Conseil recommande d'élaborer un calculateur en ligne permettant de mieux refléter la diversité des contextes et des installations réelles. En fonction des variations de contextes (zones à bâtir, hors zones à bâtir, contexte dense, industriel ou autres), cet outil pourrait établir la rétribution minimale harmonisée à partir d'un seuil de rentabilité.

Il convient de diminuer ou supprimer la rétribution minimale pour les installations hydroélectriques dont la puissance ne dépasse pas 150 kW. Il paraît en effet difficile de comprendre pourquoi les microcentrales hydroélectriques qui fournissent de l'électricité non pilotable et ne contribuent que faiblement à la sécurité d'approvisionnement devraient être encouragées.

#### Articles 51b-e Obligations d'efficacité des fournisseurs d'électricité et mesures

Pour ce nouvel instrument, nous considérons que le cadre proposé doit progresser, en raison de la diversité et de l'expérience acquises ailleurs notamment. Le canton de Genève a activement soutenu les travaux parlementaires en matière d'amélioration de l'efficacité par les fournisseurs d'électricité. Notre Conseil propose d'ajouter des mesures supplémentaires, notamment des mesures non techniques telles que des innovations sociales et des incitations financières novatrices (bonus d'économie d'électricité, tarifs progressifs, etc.).

Art. 51b, al. 1 let a: "[...] s'appuient sur les meilleures technologies **et pratiques** disponibles, et [...]".

<sup>3</sup> Rapport explicatif OEne, p. 5 à 7.

Il sied aussi de recommander la publication des fournisseurs ayant respectés les prescriptions dudit dispositif. Si les sanctions initialement prévues ont finalement été supprimées à la demande des représentants de la branche, il faut que l'autodiscipline fonctionne. Il est donc impératif d'instaurer une plus grande transparence vis-à-vis du public. En effet, comme les consommateurs d'énergie vont payer un tarif plus élevé, ils doivent savoir clairement si leur fournisseur respecte les prescriptions.

Art. 51j nouvelle lettre c: "L'OFEN publie chaque année: [...] c. **le nom des fournisseurs ayant atteint, dépassé ou manqué leur objectif**; [...]"

## 2. **Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)**

### Article 30c Taux de rétribution pour les installations photovoltaïques

Le canton salue la mise en place du système de prime de marché flottante. L'introduction de bonus est louable, mais nous semble trop faible pour ce qui est des surfaces de stationnement. Nous nous demandons d'ailleurs s'il n'est pas préférable d'organiser des enchères séparées pour les différentes catégories spécifiées à l'article 30c.

### Article 35a Contributions à l'étude de projets

Il faut saluer l'augmentation de l'établissement de contributions à l'étude de projets pour l'énergie éolienne et géothermique. Toutefois, nous peinons à comprendre que les installations PV innovantes, et potentiellement très coûteuses (sur les façades, les routes et les voies de chemin de fer, etc.) ne bénéficient pas d'une aide correspondante. Il nous paraît aussi peu compréhensible que les contributions d'étude de projets pour l'énergie hydraulique soient aussi élevées alors que le potentiel de développement de cette énergie est faible en dehors des projets définis dans le cadre de la table ronde sur l'hydraulique. Les contributions à l'étude devraient être limitées à la liste dans le cadre de cette table ronde. En effet, il faut pouvoir réorienter ces contributions pour les installations PV innovantes. Il apparaît qu'un portefeuille plus diversifié d'installations PV permet d'obtenir un profil de production équilibré.

## 3. **Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OapEI)**

### Article 4a Parts minimales d'électricité issue d'énergies renouvelables

Ces nouvelles prescriptions d'acquisition pour l'approvisionnement de base influencent les prix d'acquisition, notamment parce que le marché de l'électricité issue d'énergies renouvelables en Suisse est un marché restreint. Des situations de quasi-monopole pourraient se mettre en place et être exploitées, notamment si de nombreux gestionnaires de réseau de distribution doivent acquérir les mêmes produits à court terme. Ainsi, pour contrer ce risque et soutenir les investissements en Suisse dans les énergies renouvelables, notre Conseil recommande d'augmenter progressivement la part minimale de l'électricité affectée à l'approvisionnement de base issue d'énergies renouvelables et provenant d'installations sises en Suisse.

Al. 3: "[...] Au moins **20% en 2025, 35% en 2030 et 50% en 2035** de l'électricité affectée à l'approvisionnement de base doit être issue d'énergies renouvelables et provenir d'installations sises en Suisse. [...]"

### Article 13e Coûts des renforcements de réseau

Concernant les renforcements du réseau de distribution engendrés par la production décentralisée, il faut partir du principe que les coûts de ces derniers sont plus élevés dans

les régions rurales. Or, ces zones offrent des possibilités non négligeables pour le déploiement d'installations utilisant des énergies renouvelables. Notre Conseil est ainsi favorable aux propositions de solidarisation des coûts permettant notamment d'atténuer les inégalités entre zones urbaines et rurales.

#### Article 18 Tarifs dynamiques

Le canton de Genève approuve l'introduction de tarifs d'utilisation du réseau dynamiques. Ces tarifs étant variables dans le temps et tiennent compte des situations tendues sur le réseau, ils permettent un pilotage plus efficace que des tarifs fixes. Ainsi, les tarifs d'utilisation du réseau dynamiques donnent des signaux plus appropriés pour l'utilisation du réseau. Néanmoins, nous recommandons de mieux préciser et définir ce nouveau principe à l'article 18 OApEI correspondant. Nous suggérons aussi de développer une notice ou une aide au développement de ce nouveau principe afin de faciliter sa mise en application.

#### Articles 19a - 19d Dispositions relatives à l'utilisation de la flexibilité

Le canton salue la possibilité qu'auront désormais les GRD pour réguler la puissance injectée en cas de besoin. Il s'agit d'une mesure d'anticipation de nature à réduire les besoins d'extensions du réseau. Toutefois, nous estimons que la valeur limite de l'art. 19d al. 6 OApEI (actuellement 3%) devrait être fixée de manière à éviter autant que possible les extensions de réseau inefficaces sur le plan économique dues aux excédents d'électricité photovoltaïque sans valeur marchande en été. Cette valeur limite doit être revue périodiquement. Une valeur limite suffisamment élevée permet en outre d'inciter à produire davantage d'électricité à partir d'installations PV en hiver (angle d'inclinaison, PV en façade).

#### Article 19e Constitution d'une communauté électrique locale

Le canton est favorable à cette nouvelle mesure. Les communautés électriques locales (CEL) permettront de commercialiser l'électricité autoproduite localement, au sein d'un quartier ou d'une commune, via le réseau public. Elles peuvent par exemple amener à une meilleure utilisation des surfaces (de toitures) disponibles pour le photovoltaïque. Néanmoins, notre Conseil estime que le seuil d'au moins 20% de la puissance de raccordement de tous les consommateurs finaux participants pour constituer une CEL est trop élevé et entraverait de telles initiatives. Par ailleurs, une CEL est une organisation dynamique, des participants peuvent théoriquement entrer et sortir à tout moment ou de nouvelles installations peuvent être intégrées. Il se peut donc que le seuil fixé à 20% de la puissance de raccordement ne puisse pas être respecté à court terme. Nous recommandons de fixer un délai de transition de 6 mois pour permettre de désamorcer ces incertitudes.

#### **4. Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et carburants**

Le canton approuve cette nouvelle ordonnance et se rallie aux commentaires et exigences formulées par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). Il demande par ailleurs de préciser si ce nouveau dispositif, et ses exigences techniques ainsi que ses procédures, s'appliquent au domaine de la production de chaleur pour les bâtiments. Si tel est le cas, notre Conseil souhaiterait, contrairement à ce qui est dit dans le rapport explicatif (p.2) que cette ordonnance ouvre l'accès à une utilisation des garanties d'origines dans le cadre des instruments de la législation sur l'énergie et le climat et au secteur des bâtiments. En effet, certains périmètres fortement urbanisés et sous contraintes historiques et patrimoniales auront de la peine à passer aux énergies renouvelables pour leur production de chaleur.

**5. Ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays**

Le canton approuve les modifications.

**6. Ordonnance sur une réserve d'hiver**

Notre Conseil approuve la modification de ladite ordonnance. Nous regrettons cependant l'absence d'un concept de mise en œuvre de la constitution de réserves d'électricités alternatives, notamment l'appel d'offres pour la réduction de la charge et les économies d'énergies qui ne touchent pas la production d'électricité et nos réserves.